



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE HAROUTYOUNIAN c. ARMÉNIE

(Requête n° 36549/03)

ARRÊT

STRASBOURG

28 juin 2007

DÉFINITIF

28/09/2007

En l'affaire Haroutyunian c. Arménie,

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

Boštjan M. Zupančič, *président*,

Corneliu Bîrsan,

Jean-Paul Costa,

Alvina Gyulumyan,

Davíd Thór Björgvinsson,

Ineta Ziemele,

Isabelle Berro-Lefèvre, *juges*,

et de Santiago Quesada, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 7 juin 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 36549/03) dirigée contre la République d'Arménie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Micha Haroutyunian (« le requérant »), a saisi la Cour le 29 octobre 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^e H. Aloumian, avocat à Erevan. Le gouvernement arménien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. G. Kostanian, représentant de la République d'Arménie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Le 5 juillet 2005, la Cour a déclaré la requête en partie irrecevable et décidé de communiquer au Gouvernement le grief relatif à l'absence de procès équitable. En vertu des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé d'examiner conjointement la recevabilité et le fond de la requête.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Le requérant est né en 1980 et réside à Erevan.

A. Le contexte de l'espèce

5. Le 25 juin 1998, le requérant fut appelé sous les drapeaux et affecté à l'unité militaire n° 33651, située tout près de la frontière avec l'Azerbaïdjan.

6. Le 3 décembre 1998, il fut placé avec cinq autres militaires au poste de garde n° 24.

7. Le 4 décembre 1998, l'un des six hommes de garde, le militaire H., fut retrouvé mort dans une tranchée proche du poste, tué par un tir de mitraillette. Au moment du décès, seuls trois des cinq autres hommes de garde se trouvaient aux environs du poste n° 24, à savoir le requérant et les militaires T. et A. Ces deux derniers étaient apparemment occupés à couper du bois non loin du poste. Il apparaît que l'on avait vu le requérant se disputer avec H. au cours de la journée.

B. L'arrestation du requérant et des militaires T. et A. et les mauvais traitements subis par eux

8. Le 4 mars 1999, les militaires T. et A. furent conduits à un poste de la police militaire. Le 5 mars 1999, le requérant fut lui aussi emmené à ce poste. Les policiers, cherchant à les obliger à avouer le meurtre de H., commencèrent à les frapper. D'après le requérant, les trois hommes déclarèrent aux policiers que le militaire H. devait avoir été tué par un tir provenant de l'autre côté de la frontière, ce à quoi les policiers répondirent qu'il avait déjà été établi que H. avait été tué à bout portant, et continuèrent à les battre.

9. Les policiers commencèrent par donner au requérant des coups de poing et de pied puis ils le frappèrent avec des matraques en caoutchouc. Le requérant perdit connaissance à plusieurs reprises mais les policiers le firent revenir à lui et continuèrent à le frapper. Après un moment, ils lui écrasèrent le bout des doigts avec des pinces. Les mêmes tortures furent infligées aux militaires T. et A.

10. Le 5 mars 1999, T. avoua à l'enquêteur qu'il avait vu le requérant prendre sa mitraillette et tirer sur H. Etant donné que A. était avec T. au moment du meurtre, on le contraignit à faire une déclaration indiquant que T. lui avait dit avoir été témoin du meurtre.

11. Les policiers continuèrent à torturer le requérant pour l'obliger à avouer le meurtre. Selon l'intéressé, ce manège dura plus d'un mois, à la fin duquel il ne pouvait plus marcher ni parler correctement, et avait tous les bouts de doigts tuméfiés.

C. Les aveux du requérant et l'ouverture d'une procédure pénale contre lui

12. Le 16 avril 1999, le requérant fut interrogé en tant que suspect par l'enquêteur chargé de l'affaire, auquel il avoua avoir tué le militaire H. accidentellement.

13. Le 17 avril 1999, le requérant fut officiellement inculpé de meurtre avec préméditation et interrogé à ce titre par l'enquêteur, devant lequel il réitéra ses aveux. Par la suite, il fut conduit sur les lieux, où il fit devant une caméra vidéo la même déclaration, dont il fut dressé procès-verbal. Le même jour, il fut placé en détention provisoire.

14. D'après l'intéressé, dès leur libération du poste de police, à une date non précisée, les militaires T. et A. informèrent par écrit le procureur militaire d'Arménie (*ՀՀ զինվորական դատախազ*) qu'ils avaient été contraints de calomnier le requérant.

15. Le 19 juin 1999, le requérant et les militaires T. et A. subirent des examens médicaux au cours desquels furent relevées diverses blessures aux doigts pour les trois militaires et à la tête pour A.

16. Le 11 août 1999 eut lieu une confrontation entre le requérant et T., au cours de laquelle ce dernier confirma son précédent témoignage contre le requérant.

D. La condamnation du requérant en première instance

17. A une date non précisée, les accusations pénales dirigées contre le requérant furent portées devant le tribunal régional de Syunik (*Սյունիքի մարզի առաջին աստիճանի դատարան*).

18. Le 26 octobre 1999 eut lieu une audience au cours de laquelle T. confirma son précédent témoignage contre le requérant.

19. Le 6 décembre 1999, le tribunal régional déclara le requérant coupable de meurtre avec préméditation et le condamna à une peine de treize ans d'emprisonnement.

20. Le 15 juin 2000, la cour d'appel en matière pénale et militaire (*ՀՀ քրեական և զինվորական գործերով վերաքննիչ դատարան*) annula ce jugement et demanda un complément d'enquête.

21. Le 12 septembre 2000, à la suite de ce complément d'enquête, l'affaire fut de nouveau portée devant le tribunal régional de Syunik.

22. Le 13 juin 2001, ce dernier décida à son tour de demander un complément d'enquête.

23. Le 3 août 2001, la cour d'appel en matière pénale et militaire annula cette décision sur un appel du procureur et renvoya l'affaire au tribunal régional de Syunik pour qu'il procède à un examen au fond.

24. Au cours de la procédure devant cette juridiction, l'avocat du requérant demanda que les aveux passés par son client les 16 et 17 avril 1999 et les déclarations prononcées par les témoins T. et A. lors de l'enquête menée en 1999 soient écartés étant donné qu'ils avaient tous été obtenus sous la torture. Entre-temps, une procédure pénale avait déjà été ouverte contre les policiers en question pour les tortures infligées au requérant et aux militaires T. et A.

25. Le 19 juin 2002, le tribunal régional de Syunik reconnut le requérant coupable de meurtre avec préméditation et le condamna à une peine d'emprisonnement de dix ans, calculée à partir du premier jour de la détention du requérant, le 17 avril 1999. Dans son jugement, le tribunal régional déclara que « ce qui sui[vait] a[vait] été établi durant l'examen judiciaire » puis décrivit les circonstances dans lesquelles le requérant avait tué le militaire H. Le tribunal régional indiqua ensuite :

« Pour ces actions [le requérant] est accusé [de meurtre avec préméditation].

Lors de (...) l'interrogatoire du 16 avril 1999 [le requérant] a reconnu devant les enquêteurs que [le militaire H.] avait été tué par une balle qu'il avait tirée accidentellement avec sa mitraillette.

Le 17 avril 1999, alors qu'il était interrogé en tant qu'accusé, il a de nouveau avoué que le [militaire H.] avait été tué par une balle tirée par lui à la suite d'une violation des règles de maniement des armes.

[Le requérant] a confirmé cette déclaration au cours de la reconstitution de l'incident [le 17 avril 1999], dont l'enregistrement vidéo a été examiné lors de la procédure judiciaire.

[Le requérant] a ensuite rétracté ses aveux.

Lors de la procédure, [le requérant] a plaidé non coupable et déclaré qu'il n'avait pas tué [le militaire H.] ; ils ne s'étaient pas disputés le jour de l'incident, ils ne s'étaient pas insultés, il ne savait pas dans quelles circonstances [le militaire H.] avait trouvé la mort, et il était passé aux aveux parce que [les policiers] l'avaient soumis à des violences et à des menaces.

Pareils arguments de la part [du requérant] sont sans fondement, contredisent les preuves obtenues pendant la procédure judiciaire et ne peuvent être utilisés pour éviter une condamnation pénale et une sanction.

Les arguments (...) [du requérant] sont rejetés et les éléments de preuve suivants obtenus pendant la procédure judiciaire démontrent qu'il est l'auteur du crime : (...) »

26. Le tribunal régional cita comme exemple de tels éléments de preuve la déclaration formulée par le témoin T. le 5 mars 1999. Il déclara de plus :

« [Le témoin T.] a fait la même déclaration devant le tribunal régional de Syunik à [l'audience du 26 octobre 1999].

Pendant l'enquête, [le témoin T.] a confirmé sa déclaration lors d'une confrontation avec [le requérant le 11 août 1999]. Par la suite, [le témoin T.] a rétracté sa déclaration et indiqué qu'il n'avait pas vu dans quelles circonstances [le militaire H.] avait été tué. Il a aussi fait une déclaration similaire lors de la procédure devant nous, indiquant qu'il avait dit dans sa déposition avoir été témoin du meurtre du [militaire H. par le requérant] à cause des violences que lui avaient infligées les [policiers].

Le [témoin A.] a également fait une déclaration similaire. »

27. Le tribunal régional cita ensuite un certain nombre de dépositions de témoins n'ayant pas directement assisté aux faits et l'opinion d'un expert tendant à montrer que le coup avait été tiré à bout portant, et conclut :

« Ayant évalué les déclarations contradictoires formulées par [les témoins T. et A.] pendant l'enquête et la procédure judiciaire, le tribunal estime qu'en réalité [les policiers] ont exercé une contrainte au poste de police militaire dans le but de faire apparaître la vérité.

(...) La rétractation à un stade ultérieur par [le témoin T.] de ses [déclarations formulées pendant l'enquête] visait à aider [le requérant] à échapper à une condamnation pénale. Le fait que [le témoin T.] connaissait les circonstances du décès [du militaire H.] est confirmé par les aveux qu'il a faits sans contrainte lors de [l'audience du 26 octobre 1999], sans avoir été soumis à quelques traitements ou menaces que ce soit, ainsi que par les histoires qu'il a racontées à [deux personnes de son village] après sa démobilisation. »

28. Le tribunal régional conclut en citant d'autres éléments de preuve établissant la culpabilité du requérant : i. un examen médico-légal d'échantillons tissulaires de la victime et un examen médico-légal du cadavre, montrant que le décès résultait d'un coup de feu tiré à bout portant ; ii. une expertise balistique établissant que la douille trouvée sur les lieux du crime provenait d'une balle tirée par la mitraillette de type AK-74 n° 916236 qui avait été remise au requérant ; iii. le procès-verbal de l'examen des lieux du crime, dressé le 17 avril 1999, et un certain nombre d'autres éléments.

E. La condamnation des membres de la police militaire

29. Le 9 octobre 2002, le tribunal du district Avan et Nor Nork d'Erevan (*Երևան քաղաքի Ավան և Նոր Նորք համայնքների ամսջին ասյանի դատարան*) déclara le policier M. et trois autres policiers coupables d'abus de pouvoir et leur infligea des peines comprises entre trois ans et trois ans et demi d'emprisonnement. Le tribunal de district constata :

« Le 4 mars 1999, en liaison avec le meurtre [du militaire H.], (...) [le policier M.] a conduit [les militaires A. et T.] avec d'autres au poste de police militaire. Le 5 mars 1999 [le requérant a lui aussi été conduit au poste]. Là, [les policiers] les ont battus pendant plusieurs jours, ont roué de coups [le requérant] et d'autres avec des matraques en caoutchouc et leur ont écrasé le bout des doigts avec des pinces, provoquant ainsi des blessures de divers niveaux de gravité. Puis [les policiers] les ont contraints à enlever leurs chaussures, à poser les mains derrière la tête et à se mettre à genoux, et ils leur ont frappé la plante des pieds avec leurs matraques. En menaçant de continuer les mauvais traitements, [les policiers] ont forcé [le requérant] à avouer qu'il avait tué [le militaire H.], [le militaire T.] à dire qu'il avait été témoin du meurtre, et [le militaire A.] à déclarer qu'il était au courant du meurtre. [Les policiers] ont aussi menacé les victimes de vengeance au cas où elles informeraient les autorités des mauvais traitements (...) »

Le 5 janvier 2000, dans son bureau du département de la police militaire d'Erevan, [le policier M.] a contraint [le militaire A.] à déclarer à propos des mauvais traitements qu'il ne connaissait pas bien [le policier M.], que personne ne l'avait battu et que ses blessures aux doigts étaient dues au fait qu'il s'était coincé la main dans une portière de voiture.

Les actes systématiques, sans précédent et fondamentalement cruels et dégradants infligés par [les policiers au requérant et à d'autres], et qui possèdent les caractéristiques de la torture, emportent des conséquences graves en ce que ces actes ont violé les droits et intérêts [des] militaires garantis par la loi (...) »

30. Ce jugement se fondait sur divers témoignages, dont ceux du requérant et des militaires T. et A., ainsi que sur les résultats des examens médicaux.

31. Dans sa déposition, le requérant fit notamment valoir qu'il avait été détenu jusqu'à fin mars 1999 au poste de police militaire, où il était régulièrement battu. A cette date, il avait été transféré dans les locaux d'un parquet militaire puis reconduit au poste de police le 10 avril 1999. Lors du trajet de retour, le policier M. l'avait menacé de représailles s'il refusait de passer aux aveux. Le même jour, un autre policier avait aussi proféré des menaces contre lui, mais promis de qualifier le meurtre d'accidentel s'il acceptait d'avouer ; après cela, il était passé aux aveux.

32. Dans sa déposition, le militaire A. indiqua notamment qu'après avoir fait leur déclaration devant l'enquêteur, lui-même et le militaire T. avaient été confinés dans la cantine du poste de police pendant un mois environ. Au début du mois d'avril, le policier M. l'avait convoqué avec T. et exigé d'eux que, quand ils seraient interrogés par l'enquêteur, ils disent à celui-ci qu'ils n'avaient pas été battus ou maltraités au poste de police et que leurs blessures aux doigts provenaient du fait qu'ils avaient eu les mains coincées dans une portière de voiture. Le 5 janvier 2000, le policier M. avait menacé de le tuer s'il parlait à l'enquêteur des mauvais traitements.

33. Le militaire T. soutint entre autres dans sa déposition que, le 30 novembre 1999, en raison des pressions exercées par le policier M., il avait déclaré à l'enquêteur que personne ne l'avait frappé.

34. A une date non précisée, l'avocat du requérant fit appel de ce jugement.

35. Le 14 novembre 2002, la cour d'appel en matière pénale et militaire refusa d'examiner le recours car, d'après le droit interne, dans une procédure pénale, une victime n'a le droit de faire appel que si la procédure a été ouverte sur la base d'une plainte émise par elle.

36. Le 26 décembre 2002, la Cour de cassation (ՀՀ վճռաբեկ դատարան) confirma cette décision.

F. Phases d'appel et de cassation de la procédure pénale dirigée contre le requérant

37. A une date non précisée, le requérant forma un recours contre sa condamnation prononcée le 19 juin 2002.

38. Au cours de la procédure devant la cour d'appel en matière pénale et militaire, le requérant fit valoir qu'il ne savait pas dans quelles circonstances le militaire H. avait trouvé la mort et qu'il avait fait ses aveux sous la contrainte.

39. Le témoin T. déclara qu'il n'avait pas vu qui avait tué H. étant donné que A. et lui étaient absents à ce moment-là. Il indiqua en outre que la déclaration qu'il avait faite pendant l'enquête préliminaire, à savoir qu'il avait été témoin du meurtre, était controvérsée et qu'il l'avait formulée sous la contrainte. Immédiatement après l'incident, les cinq militaires s'étaient mis d'accord pour dire que H. avait été tué par un tireur isolé azéri, mais il n'avait en réalité aucune idée des circonstances de la mort de H. Le témoin A. fit des déclarations similaires.

40. Le 1^{er} avril 2003, la cour d'appel décida de confirmer la condamnation du requérant. A cet égard, elle jugea que les déclarations précédentes étaient le résultat d'une collusion entre le requérant et les témoins en vue d'aider celui-ci à échapper à une condamnation pénale. Ces déclarations étaient en effet contredites par les éléments de preuve obtenus en l'espèce, à savoir :

a) les aveux du requérant recueillis par l'enquêteur le 16 avril 1999 ; plus tard et au tribunal, le requérant avait rétracté ses aveux au motif qu'il les avait faits sous la contrainte, mais sans indiquer en quoi avait consisté cette contrainte exercée sur lui dans le bureau de l'enquêteur ;

b) les dépositions des témoins T. et A. devant le tribunal régional de Syunik, à l'audience du 26 octobre 1999, indiquant que l'un avait vu le meurtre et que l'autre en avait eu connaissance ; les témoins T. et A. s'étaient ensuite rétractés mais avaient reconnu qu'ils n'avaient subi aucune contrainte au tribunal et que ces dépositions, quoique controvérsées, avaient été émises par eux volontairement ;

c) d'autres témoignages indirects, les expertises pertinentes, divers comptes rendus et l'enregistrement vidéo réalisé sur les lieux.

41. La cour d'appel conclut en déclarant que les éléments de preuve obtenus sous la contrainte au poste de police militaire, corroborés par les circonstances factuelles de l'affaire, ne constituaient pas le fondement des accusations et n'avaient pas été utilisés comme preuves.

42. Le 14 avril 2003, l'avocat du requérant interjeta appel. Il soutenait notamment que les aveux de son client du 16 avril 1999, ainsi que le procès-verbal et l'enregistrement vidéo réalisés sur les lieux du crime le lendemain, étaient le résultat des coups, mauvais traitements et menaces infligés au requérant et ne pouvaient donc être utilisés comme preuves à charge contre lui. De plus, la cour d'appel n'aurait pas dû s'appuyer sur la déposition faite par T. au tout début de la procédure, y compris lors de l'audience du 26 octobre 1999, pour justifier la crédibilité de sa première déclaration accusatrice, qu'il avait faite sous la torture. T. s'était exprimé ainsi sous l'effet de la peur provoquée en lui par les violences inouïes qu'il avait subies. Il avait été soumis à des pressions constantes de la part des enquêteurs, puisqu'il avait été détenu à plusieurs reprises et, à l'époque de l'audience, il n'avait pas encore été démobilisé et craignait d'être à nouveau placé en garde à vue et soumis à des mauvais traitements. Pour illustrer combien T. avait peur de dire la vérité, l'avocat du requérant cita la déposition de T. du 30 novembre 1999, où celui-ci indiquait que ses blessures aux doigts étaient dues au fait qu'il s'était coincé les mains dans une portière de voiture. Au cours des trois dernières années, toutefois, depuis qu'il avait rétracté ses déclarations antérieures, T. avait insisté pour dire qu'il ne connaissait pas les circonstances de la mort de H. Enfin, l'avocat du requérant indiqua que, contrairement à ce qui figurait dans l'arrêt de la cour d'appel, le témoin A. n'avait jamais fait de déclaration accusant le requérant lors de la procédure judiciaire. Au contraire, A. avait toujours insisté pour dire que T. ne pouvait avoir vu le meurtre puisqu'ils étaient ensemble au moment des faits.

43. Le 8 mai 2003, la Cour de cassation rejeta le recours de l'avocat et confirma l'arrêt de la cour d'appel. Elle procéda notamment aux constats suivants :

« Les conclusions de l'arrêt sont corroborées par les éléments de preuve examinés par la justice, notamment les dépositions des [témoins T., A. et autres, et les résultats de diverses expertises].

(...) Il a été établi qu'après l'incident [les militaires T. et A., le requérant et d'autres] se sont mis d'accord (...) pour déclarer que [le militaire H.] avait été tué par [les Azéris] ; or [le militaire T.] a déclaré devant le tribunal de première instance le 26 octobre 1999 que [le militaire H.] avait été tué (...) par [le requérant].

L'argument de l'avocat [du requérant] selon lequel le jugement s'appuie sur les dépositions [des témoins T. et A.] obtenues sous la torture est dénué de fondement, contredit les éléments de l'affaire et se trouve réfuté par les éléments de preuve suivants.

[Le requérant et les témoins T. et A. ont été battus pendant plusieurs jours par les policiers] qui ont exigé d’eux qu’ils fassent des déclarations honnêtes au sujet du meurtre [du militaire H.]. Les policiers n’ont consigné aucune déclaration de leur part. Les dépositions ont été prises par l’enquêteur chargé du dossier au parquet militaire, lequel ne les a pas maltraités (...)

[Les policiers en cause ont été condamnés]. Aucune procédure pénale n’a été engagée contre l’un quelconque des enquêteurs chargés de l’affaire.

(...) Le 11 août 1999, une confrontation a été organisée entre [le requérant et le militaire T. en présence de l’avocat du requérant] au cours de laquelle [le militaire T.] a fait valoir que [le militaire H.] avait été tué [par le requérant] avec une mitraillette. Il a été établi qu’aucun mauvais traitement ne lui avait été infligé à cette occasion.

Ultérieurement, [le militaire T.] a rétracté les déclarations précédentes et soutenu qu’il n’avait pas vu qui avait tué [le militaire H.], sans toutefois nier avoir indiqué auparavant à plusieurs reprises que c’était [le requérant] qui avait tué [le militaire H.]. C’est à juste titre que la cour d’appel a considéré que les aveux de [T.] étaient fiables et constituaient une preuve de la culpabilité [du requérant].

Lors de l’enquête préliminaire, [le requérant] a déclaré devant l’enquêteur du parquet militaire que c’était lui qui avait tué [le militaire H.], bien qu’accidentellement.

Ainsi, nonobstant le fait que, durant l’enquête préliminaire, les policiers ont maltraité [le requérant et les témoins T. et A.], les éléments de preuve obtenus en l’espèce sont globalement suffisants, du point de vue de la relativité et de l’admissibilité, pour déclarer [le requérant] coupable du crime dont il est accusé. »

44. Le 22 décembre 2003, le requérant bénéficia d’une libération conditionnelle.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

45. Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale (*ՀՀ քրեական դատախազության օրենսգրքը*) se lisent comme suit :

Article 11 § 7– Sûreté

« Au cours d’une procédure pénale, nul ne doit être soumis à la torture ou à des violences physiques ou mentales illégales, y compris des traitements infligés par le biais de l’administration de médicaments, la faim, l’épuisement, l’hypnose, le refus d’une assistance médicale ou d’autres traitements cruels. Il est interdit d’exercer une contrainte sur quiconque – suspect, accusé, défendeur, victime, témoin ou toute autre partie à la procédure – en vue d’obtenir une déposition, que ce soit par la violence, la menace, la ruse, la violation des droits de ces personnes ou par toute autre action illégale. »

Article 20 § 1– Pas d’obligation de témoigner

« Nul ne sera contraint de témoigner contre lui-même (...) »

Article 105 § 1 – Eléments inadmissibles à titre de preuve

« Les éléments suivants ne peuvent servir à étayer des accusations ni être utilisés comme preuves dans une procédure pénale : 1) éléments obtenus par la violence, la menace, la ruse, l'humiliation, ou par d'autres actions illégales (...) »

Article 106 § 1 – Inadmissibilité des preuves

« C'est l'autorité chargée de l'examen de l'affaire qui décide, d'office ou à la demande d'une partie, de l'inadmissibilité de données factuelles à titre de preuve et de la possibilité de les utiliser de manière limitée dans la procédure. »

Article 126 – Examen des preuves

« Les éléments de preuve obtenus dans l'affaire doivent être examinés de façon approfondie et objective : ils doivent être analysés, comparés avec d'autres, de nouveaux éléments doivent être recueillis et leurs sources doivent être vérifiées. »

Article 369 § 3 – Rédaction d'un jugement

« Un jugement doit se composer d'une introduction, d'une partie descriptive et contenant l'exposé des motifs et d'une conclusion. »

Article 371 – Partie descriptive et contenant l'exposé des motifs

« La partie descriptive et contenant l'exposé des motifs d'un jugement doit renfermer : 1) la teneur de l'accusation, 2) les conclusions du tribunal eu égard aux circonstances de l'affaire, à l'accusation et à la culpabilité du défendeur, 3) les éléments de preuve sur lesquels se fondent les conclusions du tribunal, et 4) les dispositions de loi sur lesquelles le tribunal a étayé sa décision. »

III. LES DOCUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

46. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, dispose notamment :

Article 15

« Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

47. Le requérant se plaint que son droit de ne pas s'incriminer lui-même et son droit à un procès équitable ont été violés en raison de l'utilisation à son procès de ses aveux et des déclarations des témoins T. et A., tous obtenus sous la torture. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé en ses passages pertinents :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

A. Recevabilité

48. Le Gouvernement allègue que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour examiner les griefs du requérant. En effet, les éléments de preuve en question ont été obtenus du requérant et des témoins T. et A. par la torture les 16 et 17 avril 1999. Dès lors, les faits qui seraient selon le requérant constitutifs d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie, à savoir le 26 avril 2002.

49. Le requérant souligne pour sa part qu'il se plaint sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention de l'utilisation à son procès des éléments de preuve en question. Or la procédure judiciaire en cause s'est déroulée après la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie.

50. La Cour rappelle que, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, la Convention ne s'applique, à l'égard de chacun des Etats contractants, qu'aux faits survenus après son entrée en vigueur dans l'Etat concerné (voir, parmi beaucoup d'autres, *Jovanović c. Croatie* (déc.), n° 59109/00, CEDH 2002-III). La Cour relève que le requérant ne se plaint pas des mauvais traitements en soi, qui se sont incontestablement produits avant le 26 avril 2002, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie. Ce qu'il dénonce, c'est l'utilisation des éléments de preuve obtenus au moyen de ces mauvais traitements dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui. A cet égard, la Cour observe que les décisions judiciaires rendues au cours de cette procédure ont été adoptées après le 26 avril 2002 (paragraphe 25, 40 et 43 ci-dessus). Il s'ensuit que les griefs du requérant relèvent de la compétence *ratione temporis* de la Cour.

51. La Cour observe de plus que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, et n'aperçoit aucun autre motif d'irrecevabilité. Il y a donc lieu de les déclarer recevables.

B. Fond

1. Arguments des parties

a) Le Gouvernement

52. Le Gouvernement reconnaît que le requérant et les témoins T. et A. ont été soumis à la torture et contraints à faire des déclarations lors de l'enquête qui s'est tenue dans les locaux de la police militaire les 16 et 17 avril 1999. Or l'article 105 du code de procédure pénale (CPP) interdit d'utiliser des éléments de preuve ainsi obtenus. Les juridictions internes ne pouvaient donc pas se fonder sur ces déclarations pour condamner le requérant, et elles ne l'ont pas fait. Elles se sont bornées à y faire référence dans leurs décisions comme à des faits qui s'étaient produits en précisant que ces déclarations avaient par la suite été rétractées. Elles étaient tenues, de par l'article 126 CPP, de comparer ces éléments de preuve avec les autres éléments recueillis et d'en vérifier les sources et l'admissibilité. Toutefois, il aurait été illégal de considérer ces déclarations comme admissibles étant donné que le requérant et les témoins les avaient déjà rétractées. D'ailleurs, lors du procès du requérant en première instance, des poursuites pénales avaient déjà été ouvertes contre les policiers en question et, au moment où la cour d'appel a statué en l'affaire, ces policiers avaient été condamnés.

53. De surcroît, la cour d'appel a déclaré dans son arrêt du 1^{er} avril 2003 que « les éléments de preuve obtenus sous la contrainte au poste de police militaire, corroborés par les circonstances factuelles de l'affaire, ne constituaient pas le fondement des accusations et n'avaient pas été utilisés comme preuves ». La cour d'appel a également cité tous les autres éléments de preuve qui, considérés dans leur totalité, étaient suffisants pour condamner le requérant. Comptaient notamment parmi ces éléments les dépositions de divers témoins et des expertises. La Cour de cassation non plus n'a pas utilisé de preuves obtenues illégalement, puisqu'elle a simplement dit dans son arrêt du 8 mai 2003 que les éléments de preuve pris globalement étaient suffisants pour établir la culpabilité du requérant. La Cour de cassation ne désignait par l'expression « éléments de preuve » que les déclarations prononcées par des témoins lors de la procédure judiciaire. Enfin, si les tribunaux s'étaient appuyés sur les aveux du requérant, ils n'auraient pas qualifié le crime commis par celui-ci de « meurtre avec préméditation » mais auraient parlé d'« homicide involontaire » puisque le requérant a avoué avoir « tué le militaire H. accidentellement ». En bref, ni

le tribunal régional de Syunik ni la cour d'appel n'ont eu recours aux aveux du requérant et aux déclarations des témoins T. et A., tous obtenus sous la torture, pour condamner l'intéressé.

54. Le Gouvernement soutient enfin que, même à supposer que les tribunaux internes se soient fondés dans leurs décisions sur les déclarations obtenues sous la torture, il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention car la culpabilité du requérant était démontrée par d'autres éléments de preuve. Dans l'arrêt *Schenk c. Suisse* (12 juillet 1988, § 48, série A n° 140), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 car les preuves obtenues illégalement n'étaient pas les seules à démontrer la culpabilité du requérant. Selon la jurisprudence de la Cour, c'est aux juridictions internes qu'il appartient de statuer sur l'admissibilité des preuves et de procéder à leur appréciation, tandis que la Cour a pour tâche de vérifier si la procédure dans son ensemble a été équitable. En l'espèce, la condamnation du requérant était motivée par un certain nombre d'autres éléments de preuve, parmi lesquels les dépositions faites par le requérant et les témoins T. et A. au cours de la procédure judiciaire.

b) Le requérant

55. Le requérant soutient que l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les déclarations obtenues sous la torture n'ont pas servi à motiver en partie sa condamnation est en contradiction avec les faits. D'après l'article 369 CPP, un jugement doit se composer d'une introduction, d'une partie descriptive et contenant l'exposé des motifs et d'une conclusion. Aux termes de l'article 371 CPP, la partie descriptive et contenant l'exposé des motifs doit renfermer : 1) la teneur de l'accusation, 2) les conclusions du tribunal eu égard aux circonstances de l'affaire, à l'accusation et à la culpabilité du défendeur, 3) les éléments de preuve sur lesquels se fondent les conclusions du tribunal, et 4) les dispositions de loi sur lesquelles le tribunal a étayé sa décision. Or la partie pertinente du jugement du 19 juin 2002 du tribunal régional de Syunik commence par les mots « Ce qui suit a été établi durant l'examen judiciaire », suivis des circonstances de l'affaire, des conclusions du tribunal et des éléments de preuve fondant ces conclusions. Parmi ces éléments, le tribunal a cité ses aveux des 16 et 17 avril 1999 et les déclarations des témoins T. et A., tous obtenus sous la torture. Ensuite, à l'issue d'une comparaison des déclarations des témoins T. et A. formulées pendant l'enquête préliminaire, y compris celles recueillies sous la contrainte, avec celles faites à un stade ultérieur de la procédure, le tribunal régional a donné la préférence aux déclarations obtenues sous la torture en déclarant que la contrainte avait été exercée « dans le but de faire apparaître la vérité ».

56. Quant à la cour d'appel, elle a confirmé le jugement du 19 juin 2002, ce qui signifie qu'elle l'a trouvé légal et bien motivé. D'ailleurs, la cour d'appel elle-même a considéré que ses aveux du 16 avril 1999 constituaient

un élément de preuve corroborant sa culpabilité. Cette juridiction s'est de plus référée aux déclarations formulées par les témoins T. et A. au début de la procédure devant le tribunal régional de Syunik. Or, contrairement au témoin T., le témoin A. n'a jamais fait de déclaration devant le tribunal régional. Il s'agit donc de celle qu'il a prononcée pendant l'enquête préliminaire, c'est-à-dire sous la torture. De plus, la Cour de cassation, dans son arrêt du 8 mai 2003, n'a pas nié que les déclarations des témoins T. et A. obtenues sous la torture avaient été utilisées pour motiver sa condamnation. Elle a aussi considéré que ses aveux du 16 avril 1999 constituaient une preuve de sa culpabilité. Enfin, en dépit de nombreuses demandes de la défense, aucune des trois juridictions n'a écarté les déclarations obtenues sous la torture, alors qu'elles en avaient le pouvoir en vertu de l'article 106 CPP. En bref, l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les éléments de preuve obtenus sous la torture n'ont pas été utilisés pour motiver sa condamnation est en contradiction avec les faits de la cause.

57. Le requérant fait en outre valoir que l'utilisation d'éléments de preuve obtenus sous la torture emporte violation de l'article 6 de la Convention. Il ressort clairement des décisions des juridictions des trois degrés que les déclarations formulées sous la contrainte par lui-même et le témoin T. ont joué un rôle décisif dans la constatation de sa culpabilité. Il est vrai qu'un certain nombre d'autres éléments de preuve ont aussi été utilisés à charge. Toutefois, ces derniers ont seulement servi à confirmer les trois principaux éléments utilisés en l'espèce, à savoir les déclarations arrachées à lui-même et aux témoins T. et A. sous la contrainte. Les tribunaux ont aussi fondé sa condamnation sur la déclaration faite par le témoin T. lors de la première audience devant le tribunal régional de Syunik. Or l'affaire a été examinée à trois reprises par le tribunal régional et, lors de la deuxième et de la troisième phase de la procédure, le témoin T. a déclaré qu'il avait été contraint de le calomnier à cause des tortures et des manœuvres d'intimidation subies, et qu'il ne connaissait pas les circonstances dans lesquelles le militaire H. avait trouvé la mort.

2. Appréciation de la Cour

58. La Cour juge nécessaire de se pencher en premier lieu sur les arguments des parties quant à la question de savoir si les aveux du requérant des 16 et 17 avril 1999 et les déclarations des témoins T. et A. du 5 mars 1999, tous obtenus par la force, ont été utilisés par les juridictions internes comme preuves dans la procédure pénale dirigée contre le requérant. La Cour note que, dans son jugement du 19 juin 2002, le tribunal régional de Syunik a cité les aveux du requérant sans émettre le moindre doute quant à leur crédibilité (paragraphe 25 ci-dessus). De plus, pour conclure à la culpabilité du requérant, le tribunal régional s'est explicitement appuyé notamment sur la déclaration du 5 mars 1999 du témoin T. (paragraphe 26 ci-dessus). Le tribunal régional a déclaré pour finir que « les policiers

[avaient] exercé une contrainte au poste de police militaire dans le but de faire apparaître la vérité » (paragraphe 27 ci-dessus). Pareille affirmation incite la Cour à penser que, en dépit de la réalité des mauvais traitements, le tribunal régional n'a vu aucune raison de mettre en doute la crédibilité des déclarations formulées par le requérant et les témoins T. et A. en mars et avril 1999 et donc de les écarter. De plus, la cour d'appel en matière pénale et militaire, dans son arrêt du 1^{er} avril 2003, a expressément invoqué les aveux du requérant du 16 avril 1999 comme preuve de sa culpabilité (paragraphe 40 ci-dessus). Enfin, dans sa décision du 8 mai 2003, la Cour de cassation a aussi conclu que « c'[était] à juste titre que la cour d'appel [avait] considéré que les aveux de [T.] étaient fiables et constituaient une preuve de la culpabilité [du requérant] ». Elle a également cité les aveux du requérant, faits devant l'enquêteur le 16 avril 1999, parmi les éléments de preuve recueillis en l'espèce (paragraphe 43 ci-dessus). La Cour relève enfin qu'aucune des juridictions des trois degrés n'a expressément écarté les déclarations en question, en dépit de plusieurs demandes présentées en ce sens par la défense.

59. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les aveux du requérant et les dépositions des témoins T. et A., obtenus par la force, ont été utilisés par les juridictions internes parmi les éléments de preuve ayant servi à motiver la condamnation du requérant. Les déclarations du Gouvernement affirmant le contraire ne reposent ainsi nullement sur les conclusions des tribunaux internes. Il reste donc à déterminer si l'utilisation des déclarations obtenues par la coercition a porté atteinte dans le chef du requérant aux droits garantis par l'article 6 de la Convention.

60. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Etats contractants. Spécialement, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régleme pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève au premier chef du droit interne (voir, parmi beaucoup d'autres, *Schenk*, arrêt précité, §§ 45-46).

61. Il n'appartient donc pas à la Cour de se prononcer, par principe, sur la recevabilité de certaines sortes d'éléments de preuve, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne, ou encore sur la culpabilité du requérant. Il y a lieu d'examiner si la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus, fut équitable dans son ensemble, ce qui implique l'examen de l'« illégalité » en question et, dans les cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, de la nature de cette violation (*Khan*

c. Royaume-Uni, n° 35394/97, § 34, CEDH 2000-V, et *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, § 76, CEDH 2001-IX).

62. En ce qui concerne en particulier l'examen de la nature de la violation constatée, la Cour rappelle que, dans les affaires *Khan* (précitée, §§ 25-28) et *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni* (précitée, §§ 37-38) notamment, elle a conclu que l'utilisation de dispositifs d'écoute secrets emportait violation de l'article 8 étant donné que cela n'était pas autorisé par le droit interne et qu'ainsi, l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée n'était pas « prévue par la loi ». Cependant, vu les circonstances de ces affaires, il n'était pas contraire au principe d'équité consacré par l'article 6 § 1 d'admettre comme preuves les informations obtenues par ce biais.

63. La Cour rappelle que des considérations différentes valent toutefois pour les éléments recueillis au moyen d'une mesure jugée contraire à l'article 3. Une question peut se présenter sous l'angle de l'article 6 § 1 relativement à des éléments obtenus au mépris de l'article 3 de la Convention, même si le fait de les avoir admis comme preuves ne fut pas décisif pour la condamnation du suspect. L'utilisation dans le cadre d'une procédure pénale d'éléments de preuve recueillis au mépris de l'article 3 soulève de graves questions quant à l'équité de cette procédure. Des éléments à charge – qu'il s'agisse d'aveux ou d'éléments matériels – rassemblés au moyen d'actes de violence ou de brutalité ou d'autres formes de traitements pouvant être qualifiés de torture ne doivent jamais, quelle qu'en soit la valeur probante, être invoqués pour prouver la culpabilité de la victime. Toute autre conclusion ne ferait que légitimer indirectement le type de conduite moralement répréhensible que les auteurs de l'article 3 de la Convention ont cherché à interdire ou, en d'autres termes, « à conférer une apparence de légalité à la brutalité » (voir, en dernier lieu, *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, §§ 99 et 105, CEDH 2006-IX).

64. En l'espèce, la Cour observe qu'une contrainte a été exercée sur le requérant pour le faire passer aux aveux et sur les témoins T. et A. pour les amener à témoigner contre le requérant. Ce fait a été confirmé par les tribunaux internes (paragraphe 29-36 ci-dessus) et n'est pas controversé entre les parties. Il n'appartient pas à la Cour de décider si en l'espèce les mauvais traitements infligés au requérant et aux témoins T. et A. pour les contraindre à faire les déclarations qui viennent d'être évoquées ont constitué une torture au sens de l'article 3, cette question échappant en tout état de cause à sa compétence *ratione temporis* (paragraphe 50 ci-dessus). A cet égard, toutefois, la Cour note avec approbation les conclusions adoptées par le tribunal du district Avan et Nor Nork d'Erevan dans son jugement du 9 octobre 2002, où il condamnait les actes commis par les policiers en considérant qu'ils présentaient toutes les caractéristiques de la torture (paragraphe 29 ci-dessus). De plus, dans ses observations, le Gouvernement a lui aussi qualifié de torture les mauvais traitements infligés au requérant et

aux témoins T. et A. (paragraphe 52 ci-dessus). Même si la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour examiner sous l'angle de l'article 3 les circonstances dans lesquelles le requérant et les témoins T. et A. ont été maltraités, rien ne l'empêche toutefois de prendre en compte l'évaluation qui précède en vue de se prononcer sur le respect des garanties de l'article 6. La Cour rappelle par ailleurs son constat selon lequel les déclarations obtenues à la suite de pareils traitements ont en fait été utilisées par les tribunaux internes comme éléments de preuve lors de la procédure pénale dirigée contre le requérant (paragraphe 59 ci-dessus). De surcroît, il en a été ainsi alors qu'il avait déjà été établi dans le cadre d'une procédure engagée en parallèle contre les policiers en question que ceux-ci avaient été les auteurs de mauvais traitements.

65. A cet égard, la Cour observe que les tribunaux internes ont justifié le recours aux aveux par le fait que le requérant avait exprimé ceux-ci devant l'enquêteur et non devant les policiers qui l'avaient maltraité, que le témoin T. avait confirmé sa déclaration antérieure lors de la confrontation du 11 août 1999 et que les deux témoins T. et A. avaient ensuite fait des déclarations similaires lors de l'audience du 26 octobre 1999 devant le tribunal régional de Syunik. La Cour n'est cependant pas convaincue par une telle justification. A son avis, premièrement, lorsqu'il existe des preuves irréfutables qu'une personne a été soumise à des mauvais traitements, y compris des violences physiques et des menaces, le fait que cette personne passe aux aveux – ou confirme dans ses déclarations ultérieures des aveux fournis sous la contrainte – devant une autorité autre que celle qui est responsable des mauvais traitements ne doit pas automatiquement conduire à conclure que ces aveux ou déclarations ultérieurs n'ont pas été formulés à cause des mauvais traitements et de la peur que cette personne peut éprouver par la suite. Deuxièmement, cette justification contredit manifestement le constat exprimé dans le jugement condamnant les policiers en question, selon lequel « en menaçant de continuer les mauvais traitements, les policiers ont forcé le requérant à avouer » (paragraphe 29 ci-dessus). Enfin, les tribunaux internes disposaient de nombreuses preuves montrant que les témoins T. et A. avaient été continuellement menacés d'être à nouveau torturés ou soumis à des représailles tout au long de l'année 1999 et début 2000 (paragraphe 29 et 32-33 ci-dessus). Par ailleurs, le fait qu'ils n'avaient pas encore terminé leur service militaire a incontestablement pu augmenter leurs craintes et avoir une incidence sur leurs déclarations, comme le confirme la circonstance que la teneur de leurs déclarations a radicalement changé après leur démobilisation. Dès lors, la crédibilité des déclarations qu'ils ont formulées durant cette période aurait dû être sérieusement mise en doute, et ces déclarations n'auraient certainement pas dû être invoquées pour justifier la crédibilité de celles exprimées sous la torture.

66. A la lumière de ces considérations, la Cour conclut que, indépendamment de l'impact que les déclarations obtenues sous la torture ont eu sur l'issue de la procédure pénale dirigée contre le requérant, le recours à pareils éléments de preuve a conféré un caractère inéquitable à son procès pris dans son ensemble. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

67. Eu égard à cette conclusion, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément l'argument du requérant selon lequel le recours à ses aveux a porté atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

68. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

69. Le requérant réclame au total 12 millions de drams arméniens (AMD) – soit environ 22 160 euros (EUR) pour dommage matériel. Il explique que, pendant ses quatre ans et huit mois de détention, ses parents lui ont apporté chaque semaine des colis contenant de la nourriture, des cigarettes et des produits d'hygiène. Chaque colis valant de 20 à 25 000 AMD (environ 36 à 46 EUR), cela représente au total 5 à 6 000 000 d'AMD. De plus, il n'a pas pu travailler pendant toute cette période. En supposant qu'il aurait perçu au moins 100 000 AMD par mois (environ 185 EUR), il a subi un manque à gagner de 5 600 000 AMD. Le requérant sollicite aussi 120 000 EUR en réparation du dommage moral qu'il a subi. En effet, il a été privé de liberté pendant quatre ans et huit mois à la suite des violations de la Convention intervenues. Par ailleurs, pendant toute cette période, il a été marqué du sceau de l'infamie en étant considéré comme un meurtrier.

70. Le Gouvernement déclare que les dépenses relatives aux colis, qui ne sont étayées par aucun justificatif, ne résultent pas de la violation alléguée. Elles n'étaient pas nécessaires et ne sauraient non plus passer pour un dommage réel ou un manque à gagner. En tout état de cause, ces dépenses sont exagérées car le règlement pénitentiaire pertinent n'autorise qu'un colis par mois par détenu. Quant au manque à gagner allégué, il s'agit d'une demande de nature hypothétique. Au demeurant, il n'existe pas de lien de causalité entre la détention du requérant et le fait qu'il ait été sans

emploi. Enfin, s'agissant du dommage moral, le Gouvernement estime qu'un constat de violation constituerait une réparation suffisante. Quoi qu'il en soit, la somme réclamée à ce titre est exorbitante.

71. La Cour relève que la demande du requérant relative aux colis ne se rapporte pas à une perte financière qu'il aurait lui-même subie mais à des frais que ses parents auraient exposés. Or ceux-ci ne sont pas requérants en l'espèce et ne sauraient passer pour être directement touchés par la violation constatée. Quant au manque à gagner allégué, la Cour pense comme le Gouvernement qu'il s'agit d'une demande de nature hypothétique. En conséquence, elle rejette les prétentions du requérant pour dommage matériel. En revanche, elle estime que celui-ci a dû connaître des sentiments de frustration, d'impuissance et d'angoisse du fait que des témoignages obtenus sous la torture ont été utilisés au cours de la procédure pénale dirigée contre lui, ce qui ne saurait être compensé par un simple constat de violation. Elle note cependant que la somme réclamée est excessive. Statuant en équité, elle alloue ainsi au requérant 4 000 EUR au titre du dommage moral.

B. Frais et dépens

72. Le requérant réclame aussi au total 13 115 000 AMD (environ 24 220 EUR) pour frais et dépens. Cette somme comprend 1 464 000 AMD (environ 2 703 EUR) de frais de transport et d'hébergement exposés par son avocat qui, pour assister aux seize audiences devant le tribunal régional de Syunik, a dû se rendre en taxi dans cette région et y passer parfois la nuit, 11 550 000 AMD (environ 21 330 EUR) correspondant à 770 heures de travail effectuées par son avocat depuis mai 1999, et 101 000 AMD (environ 186 EUR) de frais d'affranchissement. En ce qui concerne les frais de transport, le requérant déclare qu'il n'a pas pu fournir de justificatif car seul un très petit nombre de taxis en Arménie sont équipés de dispositifs permettant de délivrer des reçus. Quant aux 770 heures de travail juridique, le requérant déclare que, étant insolvable depuis 2000, il a conclu avec son avocat un accord aux termes duquel il lui verserait la somme précitée plus tard, lorsqu'il aurait été libéré et aurait trouvé un travail rémunéré.

73. Le Gouvernement fait valoir que le requérant n'a pas étayé ses prétentions concernant les honoraires d'avocat par le moindre justificatif. L'intéressé n'a pas fourni la preuve que ces frais avaient bien été exposés ou étaient nécessaires, ou qu'il existait entre lui et son avocat un accord relatif à un paiement différé. Quoi qu'il en soit, la somme réclamée est exorbitante. Le requérant n'a pas non plus soumis de justificatif à propos des frais de voyage et d'hébergement. Il n'est pas vrai, contrairement à ce que l'intéressé a indiqué, que les taxis arméniens ne soient pas équipés des dispositifs voulus et celui-ci n'a pas non plus démontré la nécessité de se rendre dans la région de Syunik en taxi alors qu'il existe des moyens de

transport plus économiques. Enfin, concernant les frais de poste, rien n'indique que les reçus fournis par le représentant du requérant, M^e Aloumian, se rapportent à des communications avec la Cour relativement à la présente affaire et non à d'autres affaires dans lesquelles M^e Aloumian a aussi agi en tant que représentant.

74. D'après la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que pour autant que ceux-ci ont été réellement et nécessairement exposés et sont d'un montant raisonnable (*Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1)* (article 50), 6 novembre 1980, § 23, série A n° 38). La Cour note que les justificatifs produits par le requérant ne couvrent que les frais de poste, d'un montant de 144 dollars américains (environ 122 EUR). Pour ce qui est de la somme qu'il est censé devoir à son avocat, le requérant n'a fourni aucune preuve de l'existence d'un accord entre eux. Il n'a pas non plus présenté de justificatif démontrant qu'il devait à son avocat des frais de voyage et d'hébergement, ou simplement que ces sommes avaient été réellement dépensées. Dans ces conditions, notant que le montant des frais et dépens étayés par des documents justificatifs est inférieur à la somme de 715 EUR que le requérant a reçu du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire, la Cour rejette la demande pour frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

75. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention concernant la violation alléguée du droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination ;

4. *Dit*

- a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 4 000 EUR (quatre mille euros) pour dommage moral, à convertir en la monnaie nationale de l'Etat défendeur au taux applicable à la date du règlement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 28 juin 2007, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Santiago Quesada
Greffier

Boštjan M. Zupančič
Président